

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne tenue le mercredi 24 janvier 2018 à 19h00 au centre communautaire d'Inkerman.

Étaient présents :

Jean-Claude Doiron  
Gaston Paulin  
Yvon Godin  
Edmond Beattie  
Line Thériault  
Jean-Paul Robichaud  
Benoit Savoie

Caraine Godin-Poirier, CSRPA  
Noël-Guy Brideau, CSRPA  
Natacha Cormier, CSRPA  
Nadine LaPlante, CSRPA  
Paul-Émile Robichaud, CSRPA

Deux (2) personnes du public étaient présentes.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h00.

CRP18 – 01

A. Adoption de l'ordre du jour

**ORDRE DU JOUR :**

- A. Adoption de l'ordre du jour
- B. Téléphones cellulaires
- C. Conflits d'intérêts
- D. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 20 décembre 2017
- E. Demandes à traiter :
  - 1. Annexe 1- Demande de dérogation V.R. Baie des Chaleurs R.V. Ltée, Tracadie
  - 2. Annexe 2- Demande de dérogation et d'approbation de lotissement Gilles Arseneau, Tracadie
  - 3. Annexe 3- Demande de dérogation 689908 NB Ltée, Shippagan
- F. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne
- G. Avis du CRP
  - 1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Village de Paquetville
- H. Autre

Après vérification, monsieur Gaston Paulin, appuyé de monsieur Edmond Beattie, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que modifié

Adopté à l'unanimité

## CRP18 - 02

### B. Téléphones cellulaires

Le président du comité a avisé les membres et les personnes du public de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

## CRP18 - 03

### C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en situation de conflits d'intérêts.

## CRP18 - 04

### D. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 20 décembre 2017

Après vérification, monsieur Jean-Paul Robichaud, appuyé de monsieur Edmond Beattie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 20 décembre 2017 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

## CRP18 – 05

### E. Demandes à traiter

#### CRP18 – 05(1)

#### Annexe 2 – Demande d'approbation de lotissement et de dérogation Gilles Arseneau

N° de dossier: 5733

N° de requête: 19953

Localisation: rue Dignard, Tracadie-Sheila

Zonage: RB (résidentiel uni et bifamilial)

Aménagement  
proposé:

L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de créer une rue publique, le lot 2017-1 d'une superficie de 3650 mètres carrés, le lot 2017-2 d'une superficie de 3650 mètres carrés, le lot 2017-3 d'une superficie de 7235 mètres carrés et le lot 2017-4 d'une superficie de 5484 mètres carrés.

Dérogations et  
approbation:

Permettre une superficie de 3650 mètres carrés au lieu de 4000 mètres carrés pour les lots 2017-1 et 2017-2, permettre une profondeur partielle de 30 mètres au lieu de 38 mètres pour le lot 2017-2, permettre une

profondeur de 31,9 mètres au lieu de 38 mètres pour le lot 2017-4 (Arrêté no. 108, article 10.3.3.1 b) et c)). Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue publique. (Loi sur l'urbanisme du N.-B., article 56(2) a)).

**Request:** Allow an area of 3650 square metres instead of 4000 square metres for lots# 20107-1 and # 2017-2; Allow, in part, a depth of 30 metres instead of 38 metres for lot # 2017-2; Allow a depth of 31.9 metres instead of 38 metres for lot # 2017-4. (By-Law # 108, article 10.3.3.1 b) and c)) Recommend to the Municipal Council the location of the public street. (NB Community Planning Act, article 56(2) a)).

Monsieur Gilles Arseneau était présent afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté la demande à l'écran. Il a mentionné que les propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que quelques commentaires soulevant certaines préoccupations, sans objection, avaient été reçus par le Service d'urbanisme de la Commission.

Il a par la suite présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

## Annexe 2 Tableau d'analyse – Lotissement Gilles Arseneau

Tracadie – NID 20770988

**Permettre des lots ayant une superficie et une profondeur inférieures aux normes minimales prescrites par la réglementation. Recommander l'emplacement d'une rue publique au Conseil municipal.**

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui	En vertu de l'article 88 de la Loi sur l'urbanisme du N.-B., la CSR a le devoir de recommander l'emplacement d'une nouvelle rue publique au Conseil. Aussi, en vertu de l'article 78 de ladite Loi, la CSR a le pouvoir de déroger pour un projet qui ne respecte pas les normes minimales contenues dans un arrêté de lotissement et un arrêté de zonage municipal.
La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?	Oui et non	Les dérogations au projet sont considérées comme raisonnables. Cependant, le projet, tel que présenté, ne peut atteindre les objectifs du plan municipal et de l'arrêté de lotissement. Une modification dudit projet permettrait de les atteindre mais, pour ce faire, une reconfiguration du plan serait nécessaire.

<p>La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?</p>	<p>Oui et non</p>	<p>Lors de l'adoption du dernier plan municipal, le Conseil a adopté un principe stipulant que tout nouveau lotissement situé près des systèmes municipaux d'eau et d'égout doit être raccordé à ces derniers, ce qui n'est pas le cas pour ce projet-ci. Il est à noter que la superficie et la configuration du terrain du demandeur fait en sorte qu'il est assez difficile de procéder au développement de ce lot de façon conforme et optimale.</p> <p>Un autre principe adopté à l'époque par le Conseil stipule qu'il faut assurer un développement des rues harmonieux en ne favorisant pas les lotissements se terminant par un cul-de-sac.</p> <p>De plus, avant de faire une recommandation au Conseil relativement à l'emplacement d'une rue publique, la Commission a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour rendre aisé le lotissement ultérieur du terrain visé par le lotissement proposé ou celui des terrains attenants.</p> <p>Pour ce projet, une autre option envisagée est de déplacer la rue proposée du côté ouest du terrain et de la raccorder à l'accès privé situé juste à l'est du lot du développeur. Cet accès privé devrait devenir une rue publique rattachant la rue Charles au développement proposé, et ce, afin de favoriser la fluidité du trafic et ainsi rencontrer les principes contenus à l'intérieur du plan municipal et de l'arrêté de lotissement. L'ensemble de ce secteur deviendrait alors potentiellement développable avec l'installation future des réseaux d'eau et d'égout municipaux.</p> <p>Dans la présente demande, il est important de noter que le développeur désire vendre les lots 2017-1, 2017-2 et 2017-3 et se construire sur la partie nord du lot 2017-4. En observant attentivement le plan proposé, on remarque la présence d'une servitude de services municipaux sur le lot 2017-4. Cette servitude limite considérablement l'espace disponible de l'est à l'ouest pour l'aménagement d'une maison. En fait, il ne reste qu'environ 21,9 mètres à 15,6 mètres d'espace disponible.</p>
<p>Recommandation</p>		<p>Pour les raisons citées ci-haut, l'équipe technique du Service d'urbanisme de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne ne recommande pas l'approbation de cette demande, la jugeant non souhaitable pour l'aménagement du terrain.</p>

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé au client et aux membres s'ils avaient des commentaires ou des questions concernant la demande.

Monsieur Gilles Arseneau a pris la parole et a mentionné que la présentation représentait exactement le projet qu'il veut réaliser.

À ce moment, monsieur Paul-Émile Robichaud a pris la parole et a démontré à l'écran un plan provisoire effectué par la firme d'arpentage Jules J. Breau et Fils ltée, lequel représentait une alternative de développement qui respecterait davantage les principes législatifs de la réglementation de la municipalité.

Il a par la suite expliqué les enjeux liés au projet tel que proposé. Des discussions ont alors eu lieu entre les membres du comité, monsieur Paul-Émile Robichaud et monsieur Gilles Arseneau en ce qui a trait aux dérogations engendrées par ledit projet ainsi que les marges de recul dont il faut tenir compte pour les aménagements possibles suite à la réalisation du projet, s'il était accepté tel que proposé.

Après discussion et vérification, monsieur Gaston Paulin, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé de suivre la recommandation de l'équipe technique et de ne pas approuver la demande de dérogations et d'approbation de lotissement telle que décrite au tableau d'analyse, cette dernière ayant été jugée non souhaitable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

Monsieur Gilles Arseneau a quitté la salle.

CRP18 – 05(2)

Annexe 3 – Demande de dérogation 689908 NB ltée

N° de dossier: 5118

N° d'application: 38581

N° de requête: 19968

Localisation: 226, boulevard J.-D. Gauthier, Shippagan

NID: 20374369, 20372678

Zonage: C1 (commercial centre-ville)

Aménagement  
proposé :

Le propriétaire, monsieur Pascal Blanchard, rénove le bâtiment qui abritait autrefois le magasin Rossy et souhaite y apporter des modifications structurelles intérieures afin de louer des espaces commerciaux. Le projet a pour but de réutiliser un bâtiment inoccupé d'une superficie de 1393,5 m<sup>2</sup>. Pour le moment, une pharmacie qui occuperait une superficie de 464,5 m<sup>2</sup> est proposée dans la partie avant du bâtiment. Cependant, le projet comporte des points dérogatoires et ne peut respecter l'arrêté de zonage de la ville de Shippagan.

Dérogations : Permettre une allée d'accès d'une largeur de 6,7 m au lieu de 7 m donnant sur la rue du Collège; Permettre la réalisation du projet sans l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur de 4,5 m, telle qu'exigée par l'arrêté de zonage; Permettre une allée d'accès donnant sur le boulevard J.-D. Gauthier et empiétant dans le triangle de visibilité. (arrêté no.78 - articles 11.29.4.1 d), 11.3.8 b) et 11.8.5.2)

Request : Allow an access lane on Collège Street with a width of 6.7 m instead of 7 m; Allow the development without the 4.5 m wide buffer zone required by the zoning By-Law; Allow an access lane on J.-D. Gauthier Boulevard with an encroachment in the visibility triangle. (By-Law # 78 - articles 11.29.4.1 d), 11.3.8 b) and 11.8.5.2)

Raison de la demande : En plus de revitaliser l'image d'un bâtiment situé au centre-ville, il est souhaité de continuer un usage de vente au détail dans ce bâtiment qui existe depuis plus de 40 ans et y apporter, entre autres, une rénovation intérieure de style moderne.

Monsieur Pascal Blanchard était présent afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 13 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et que 2 commentaires favorables au projet avaient été reçus par le Service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

### Annexe 3 Tableau d'analyse – Dérogations

**689908 NB Ltée  
226, boul. J.-D. Gauthier, Shippagan - NID 20374369 et 20372678**

**Permettre une allée d'accès d'une largeur de 6,7 m au lieu de 7 m donnant sur la rue du Collège.**

**Permettre la réalisation du projet sans l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur 4,5 m, telle qu'exigée par l'arrêté de zonage de la municipalité.**

**Permettre une allée d'accès donnant sur le boulevard J.-D. Gauthier, laquelle empiète dans le triangle de visibilité.**

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui et Non	<p>Cette demande est nécessaire considérant que le bâtiment commercial visé est existant, qu'il est implanté sur deux terrains n'ayant pas les mêmes dimensions et situés sur un coin de rue (boul. J.-D. Gauthier et rue du Collège). Il est par conséquent inévitable que l'aménagement proposé ne puisse pas être conforme à certaines dispositions de l'arrêté de zonage actuellement en vigueur.</p> <p>Le nouveau propriétaire désire aménager une pharmacie dans la partie avant du bâtiment et louer la partie arrière de ce dernier. Il justifie sa demande en stipulant qu'il souhaite rénover un</p>
---	------------	---

		<p>bâtiment commercial d'une superficie de 1 393 m<sup>2</sup> qui existe depuis plus de 40 ans et ainsi poursuivre l'usage de vente au détail qui y a toujours été effectuée.</p> <p>Mises à part les rénovations proposées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, aucun agrandissement n'y serait apporté. Le requérant est conscient que les aménagements actuels sont maximisés en plusieurs points et que toute modification ou agrandissement de ces derniers serait dérogatoire.</p>
La dérogation est-elle mineure ou raisonnable?	Oui et Non	<p>Cette demande est considérée mineure en termes de largeur de l'allée d'accès et majeure en ce qui a trait à la zone tampon et au triangle de visibilité.</p> <p>Ce projet propose une nouvelle allée d'accès au commerce à partir de la rue du Collège puisqu'il y en n'a actuellement aucune de définie à partir de cette rue. Par contre, l'allée d'accès est proposée avec une largeur de 6,7 m au lieu de 7 m et serait aménagée directement à la limite du lot résidentiel voisin, ne laissant ainsi aucun espace pour l'ajout d'une zone tampon.</p> <p>Selon l'équipe technique, la largeur proposée de 6,7 m pour l'allée d'accès pourrait être convenable, et ce, basé sur le fait que certaines municipalités de la Péninsule acadienne réglementent une largeur d'allée d'accès à 6 m qui permet le croisement de véhicules. Il est à noter qu'une entrée bien identifiée et définie sur la propriété et située à ± 38 m de l'intersection des deux rues serait plus sécuritaire.</p> <p>Normalement, une distance de 7,5 m à partir du coin du lot (intersection des deux rues) est exigée pour le triangle de visibilité et tout aménagement y est prohibé. Dans le présent projet, on aurait un triangle de visibilité d'une distance de ± 6 m entre l'allée d'accès retrouvée sur le boulevard J.-D. Gauthier et le coin du lot. Toutefois, cette situation pourrait être acceptable car la réalisation du projet n'entraînerait aucun changement à la visibilité que l'on retrouve à cette intersection depuis plus de 40 ans. Considérant les raisons précitées, ces demandes sont jugées raisonnables.</p>
La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?	Oui et Non	<p>Un des principes législatifs liés à la largeur d'allées d'accès et aux triangles de visibilité se rapporte au domaine public, soit à la sécurité de la population et à l'entretien d'une voie publique. Les responsables des services publics de la municipalité ont été consultés et n'ont émis aucune objection envers la réalisation du projet proposé donc, ledit principe serait respecté.</p> <p>Le principe lié à l'aménagement de zones tampons vise à assurer la préservation d'un espacement gazonné et planté entre un usage commercial et un terrain résidentiel. Ces zones tampons servent à minimiser les inconvénients de voisinage (bruits, circulation), protéger l'intimité des gens et conserver le caractère privé des terrains résidentiels.</p> <p>Le projet est proposé sans l'aménagement d'une zone tampon le long de la propriété résidentielle adjacente au terrain visé. Cependant, les conflits entre usages sont limités dû au fait qu'il s'agirait de la continuité d'un usage commercial existant depuis ± 40 ans, que l'on retrouve une clôture existante le long de la ligne</p>

		de propriété résidentielle et qu'il y a présence de gazon et d'arbres sur une largeur d'environ $\pm$ 21 m entre la maison et la ligne d'un des lots à l'étude, lesquels sont situés le long d'une voie publique achalandée (boul. J.-D. Gauthier), au cœur d'une zone commerciale centre-ville (C1).
Recommandation		L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande de dérogation afin de permettre une allée d'accès d'une largeur de 6,7 m au lieu de 7 m donnant sur la rue du Collège, la réalisation du projet sans l'aménagement d'une zone tampon et, la création d'une allée d'accès donnant sur le boulevard J.-D. Gauthier et empiétant dans le triangle de visibilité.  Tenant compte des motifs précités, cette demande est considérée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de ces propriétés.

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé au client et aux membres s'ils avaient des commentaires ou des questions concernant la demande.

Un des membres du comité a commenté que le projet proposé est raisonnable et qu'il redonnerait vie à un bâtiment commercial existant depuis plus de 40 ans, ce qui est souhaitable pour la municipalité ainsi que pour ses citoyens.

Après discussion et vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Yvon Godin, a proposé de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que décrite au tableau d'analyse, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de ces propriétés

Adopté à l'unanimité

Monsieur Pascal Blanchard a quitté la salle.

### CRP18 – 05(3)

#### Annexe 1 – Demande de dérogation V.R. Baie des Chaleurs R.V. Ltée

N° de dossier : 20981

N° d'application : 38664

N° de requête : 20224

Localisation : 3415, rue Albert, Tracadie-Sheila

NID : 20892675

Zonage : RC (habitation uni, bi et multifamiliale)

Aménagement  
proposé :

Le promoteur, monsieur Réjean Hachey, veut réaliser un projet qui consiste à diviser sa propriété de façon à créer deux lots et construire, sur chacun desdits lots, une habitation multifamiliale. Il est également proposé de ne créer qu'une seule voie d'accès, laquelle serait commune aux deux propriétés et donnerait sur les

aires de stationnement de chacune desdites propriétés. Cependant, étant donné que le projet, tel que proposé, ne peut respecter l'arrêté de zonage de la ville de Tracadie-Sheila, le promoteur soumet cette demande de dérogation afin d'obtenir les autorisations nécessaires liées à la voie d'accès commune qu'il souhaite aménager, et ce, avant d'entamer les procédures applicables au lotissement de sa propriété.

Dérogation : Permettre la création de 2 lots distincts et d'une (1) seule voie d'accès commune donnant sur les aires de stationnement des deux nouvelles propriétés. (arrêté no. 108, article 10.17.2.3 b) et e))

Request : Allow the creation of two lots with a common access lane from the public street, leading to the parking areas of both properties instead of creating one access lane per property. (By-Law # 108, article 10.17.2.3 b) and e))

Raison de la demande : Afin de créer 2 lots distincts n'ayant qu'une seule voie d'accès commune, donnant sur les aires de stationnement de chacune des propriétés.

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 20 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'un commentaire positif avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

### Annexe 1 Tableau d'analyse – Dérogation

**R.V. Baie des Chaleurs V.R. Ltée  
3415, rue Albert, Tracadie - NID 20892675**

**Permettre la création de 2 lots distincts avec une (1) seule voie d'accès commune donnant sur les aires de stationnement des deux nouvelles propriétés.**

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui	Cette demande est nécessaire et justifiable en considérant que le lot a une forme particulière (en " L ") et qu'il serait divisé afin de créer 2 propriétés distinctes. Le but du projet est d'aménager un immeuble à logements sur chacune des nouvelles propriétés et ne créer qu'une seule voie d'accès commune, laquelle donnerait sur les aires de stationnement desdites propriétés.
La dérogation est-elle mineure ou raisonnable?	Oui et Non	Puisque qu'il serait possible d'aménager deux allées d'accès distinctes sur chacune des propriétés, cette demande peut être considérée majeure. Cependant, étant donné qu'il faudrait aménager les deux allées d'accès de façon parallèle dû au positionnement des façades des deux immeubles proposés, cette demande peut également être jugée raisonnable. De plus, il est fortement recommandé qu'une entente notariée liée au partage de ladite allée d'accès soit produite et enregistrée légalement de façon à bien mener à terme ce projet.

		L'allée d'accès, telle que proposée, serait fonctionnelle et respecterait la largeur de 6 m (20 pieds) requise par l'arrêté de zonage en vigueur et, le nombre de cases de stationnement requis pour chacun des immeubles à logements (11 et 15 unités) qui seraient aménagés sur les propriétés serait suffisant pour respecter la réglementation. En considérant tous les aspects de la demande, l'équipe technique juge que les aménagements proposés sont souhaitables pour le bon fonctionnement du site. De plus, en n'ayant qu'une seule voie d'accès, l'espace requis pour son aménagement ainsi que pour son entretien serait moindre (moins d'asphaltage, d'entretien de déblayage, d'entreposage de la neige en hiver et moins de surfaces imperméables) que si l'on créait deux allées.
La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?	Oui et Non	L'objectif de la réglementation et le principe visent à ce que les allées d'accès, les cases de stationnement ainsi que toutes les activités liées à un usage soient situées sur le lot où l'activité est exercée. Avec une entente notariée de partage d'allée d'accès, ce principe et l'objectif de la réglementation seraient respectés.  L'usage est permis et les deux immeubles à logement partageraient une allée d'accès située entre les deux propriétés, il n'y aurait donc pas de changements au caractère du voisinage.
Recommandation		L'équipe technique recommande cette demande de dérogation afin de permettre la création de 2 lots distincts avec une (1) seule voie d'accès commune donnant sur les aires de stationnement des deux nouvelles propriétés. Toutefois, l'approbation de cette demande de dérogation est conditionnelle à ce que le requérant ait recours aux services d'un avocat/notaire afin de produire une entente notariée de partage et de l'entretien d'une voie d'accès pour les deux lots qui seront créés à partir du lot portant le numéro d'identification (NID) 20892675. Tenant compte des motifs énoncés ci-haut et avec le respect de la condition imposée, cette demande est jugée souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des commentaires ou des questions concernant la demande.

Des discussions ont eu lieu pendant lesquelles des problématiques possibles liées à l'unique accès aux deux propriétés ont été soulevées. On a également discuté des diverses options possibles pour que le requérant puisse réaliser son projet de façon conforme. Finalement, on s'est questionné sur la raison de vouloir subdiviser le lot en deux au lieu d'effectuer les aménagements proposés sur le lot actuel. Sur ce point, madame Godin-Poirier a pris la parole et a précisé qu'il y a une maison existante sur le terrain et que la demande était soumise afin d'éviter d'avoir deux bâtiments principaux sur le même lot et, par le fait même, éviter une modification au zonage.

Après discussion et vérification, monsieur Jean-Paul Robichaud, appuyé de monsieur Gaston Paulin, a proposé de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver, avec condition, la demande telle que décrite au tableau d'analyse, cette dernière ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Étaient en faveur de la proposition :

Jean-Paul Robichaud  
Gaston Paulin  
Edmond Beattie  
Line Thériault

Étaient contre la proposition :

Yvon Godin  
Benoit Savoie

Adopté

CRP18 - 06

F. Compte-rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne :

Aucune demande n'a été approuvée à l'interne depuis la dernière réunion ordinaire du CRP.

CRP18 – 07

G. Avis du CRP

1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage de – village de Paquetville

La directrice adjointe du service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP18 – 07 ».

#### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu sur les lacunes du plan fourni par le requérant pour l'étude de ce projet.

Après vérification de l'analyse, monsieur Yvon Godin, appuyé de madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre les recommandations de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal du village de Paquetville, les modifications proposées au plan municipal et à l'arrêté de zonage de la municipalité, ces dernières ayant été jugées souhaitables pour l'aménagement du territoire municipal

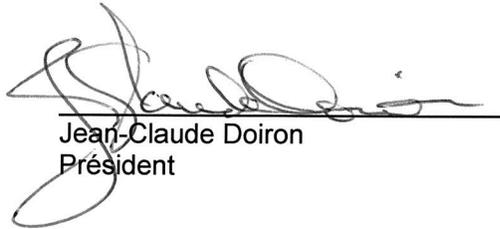
Adopté à l'unanimité

CRP18 – 08

H. Autre

Aucun autre point ne fut ajouté à l'ordre du jour.

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h08.



Jean-Claude Doiron  
Président